



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

Affaire suivie par Mohamed BENAÏSSA

Arrêté du **23 SEP. 2025** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur une demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Biville-sur-Mer, au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux et une enquête parcellaire pour le projet d'extension de la « ZA de l'Oratoire » sur la commune déléguée de Biville-sur-Mer.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-033 du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Sylvie RESTENCOURT, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu la délibération du 5 novembre 2024 de la Communauté de communes Falaises du Talou relative au projet d'extension de la « ZA de l'Oratoire » à Biville-sur-Mer décidant d'engager la concertation préalable ;
- Vu la délibération du 25 février 2025 de la Communauté de Communes Falaises du Talou approuvant le recours à la procédure de DUP et décidant de solliciter le préfet pour qu'il se prononce l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur une demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Biville-sur-Mer et une enquête parcellaire ;
- Vu La délibération du 25 février 2025 de la Communauté de Communes Falaises du Talou approuvant le bilan de concertation portant sur la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Biville-sur-Mer et autorisant le président à poursuivre les démarches auprès des services de l'État afin de garantir la bonne réalisation du projet ;
- Vu la demande présentée par le président de la Communauté de communes Falaises du Talou concernant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur une demande de

déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Biville-sur-Mer, au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux et une enquête parcellaire pour le projet d'extension de la « ZA de l'Oratoire » sur la commune déléguée de Biville-sur-Mer ;

- Vu le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune déléguée de Biville-sur-Mer, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 27 mai 2025 au titre de cette procédure ;
- Vu la consultation administrative ;
- Vu l'avis délibéré n°2025-5898 du 7 août 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale ;
- Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant une commissaire enquêteurice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il est procédé du lundi 13 octobre 2025 à 9 h au vendredi 14 novembre 2025 à 17 h, soit pour une durée de 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique portant sur une demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Biville-sur-Mer, au sein de la commune nouvelle de Petit-Caux et une enquête parcellaire pour le projet d'extension de la « ZA de l'Oratoire » sur la commune déléguée de Biville-sur-Mer.

Ce projet, lancé par la Communauté de Communes Falaise du Talou, a pour vocation l'aménagement d'une zone d'activités répondant aux besoins économiques du territoire. Le projet de l'extension de la ZA de l'Oratoire vise à étendre cette zone d'activité au sud-est.

Cette enquête se déroule sur le territoire de la commune déléguée de Biville-sur-Mer.

Article 2 : Porteur du projet

Toutes les informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de la Communauté de commune Falaises du Talou, à l'adresse : florian.banville@falaisesdutalou.fr

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Mme Bénédicte LAPIERRE, ingénieure territoriale, est désignée en qualité de commissaire enquêteurice.

M. Alain BOGAERT, commandant de police, en retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête est à la mairie de la commune déléguée de Biville-sur-mer.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en version papier à la mairie déléguée située à Biville-sur-Mer ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Falaises du Talou aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

Le dossier d'enquête est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr (Actions de l'État – Environnement et prévention des risques – Enquêtes publiques et consultations du public – Enquêtes publiques – Déclaration d'utilité publique – Projet d'extension de la « ZA de l'Oratoire » à Biville-sur-Mer) dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/za-de-l-oratoire-biville-sur-mer> dès l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet « demande de rendez-vous pour le projet d'extension de la « ZA de l'Oratoire » à Biville-sur-Mer » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74 ou au 02 32 76 53 92.

Afin notamment d'informer le public et recevoir ses éventuelles observations, la commissaire enquêtrice assure 3 permanences à la mairie déléguée située à Biville-sur-Mer, aux jours et heures suivants :

- lundi 13 octobre 2025 de 9h à 12h ;
- samedi 25 octobre 2025 de 9h à 12h ;
- vendredi 14 novembre 2025 de 14h à 17h.

Les observations et propositions du public peuvent être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : <https://participation.proxiterritoires.fr/za-de-l-oratoire-biville-sur-mer>
- sur le registre papier disponible à la mairie déléguée située à Biville-sur-Mer aux jours et heures habituels de leur ouverture au public
- par courrier électronique pendant toute la durée de l'enquête à : za-de-l-oratoire-biville-sur-mer@mail.proxiterritoires.fr
- par courrier à la mairie déléguée située à Biville-sur-Mer (rue de l'Église - Biville-sur-Mer, 76630 Petit-Caux) en précisant que ce dernier est adressé à "Mme la commissaire enquêtrice - projet d'extension de la « ZA de l'Oratoire » à Biville-sur-Mer".

Les observations et propositions du public reçues par voie dématérialisée sont consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet dédié :

<https://participation.proxiterritoires.fr/za-de-l-oratoire-biville-sur-mer>

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête.

Article 5 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Petit-Caux est appelé à donner son avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département par les soins du préfet de la Seine-Maritime.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché à l'annexe de la mairie déléguée située à Biville-sur-Mer. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Petit-Caux et doit être certifié par ses soins.

Le responsable du projet procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 7 : Notifications individuelles

L'expropriant procède à la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'avis d'ouverture d'enquête sert en outre pour l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique est clos par le maire de la commune de Petit-Caux et transmis sans délai à la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice communique dans un délai de huit jours au pétitionnaire les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions de l'enquête

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice transmet au préfet de la Seine-Maritime son rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des demandes, accompagnées du registre d'enquête et des pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copies du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice au responsable du projet ainsi qu'au maire de Petit-Caux pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 10 : Autorité compétente

L'autorité compétente pour prendre les décisions à l'issue de l'enquête publique est le préfet de la Seine-Maritime pour la demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'arrêté prononçant la cessibilité des parcelles nécessaires au projet.

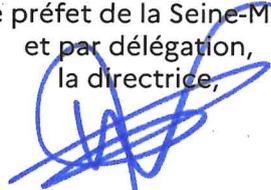
Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de communes Falaises du Talou, le maire de Petit-Caux et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le

23 SEP. 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la directrice,


Sylvie RESTENCOURT

